



ADMINISTRATION GENERALE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE BAYEUX

N° AM SG2026-578

Le Maire de Bayeux,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1 et suivants, et R.2223-1 et suivants,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-4-1, et D.511-13 et suivants,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.541-2,

VU le Code pénal, et notamment les articles 225-17, 225-18-1 et R.610-5,

VU le règlement intérieur des cimetières, approuvé par arrêté municipal du 7 octobre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur des cimetières pour tenir compte de l'évolution de la législation funéraire et cinéraire, et garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, ainsi que le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

CONSIDÉRANT que l'engazonnement, le développement de la végétalisation des espaces publics tels que les allées et les espaces situés entre les sections et les tombes des cimetières offrent une réponse adaptée aux enjeux environnementaux et relèvent de la compétence du maire,

CONSIDÉRANT que la Commune de Bayeux dispose de deux cimetières.

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le règlement intérieur des cimetières en date du 7 octobre 2013 sera abrogé au 1^{er} août 2026.

Article 2 – A compter du 1^{er} août 2026, il est instauré un règlement ci-annexé, pour les deux cimetières de Bayeux.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture, publié et affiché en mairie et dans les tableaux d'affichage des Cimetières de la Ville de Bayeux.

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Caen, 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen, peut être saisi par voie de recours formé contre un arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication (pour plus d'informations sur la saisine du Tribunal administratif de Caen, voir <https://telerecours.fr>).



ADMINISTRATION GENERALE

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

A l'Hôtel de Ville, le 26 juin 2026

Le Maire,

Arnaud TANQUEREL





RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

DE BAYEUX



Approuvé par arrêté municipal en date du

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1- Caractéristiques et désignation des cimetières	5
Article 2- Destination des cimetières	5
Article 3- Affectation des terrains	5
CHAPITRE II FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES	5
Article 4- Accès aux cimetières	5
Article 5- Aménagement des cimetières	6
Article 6- Gardiennage et missions	6
Article 7- Service des affaires funéraires	7
CHAPITRE III LA POLICE DES CIMETIÈRES	7
Article 8- Mesures de police générale	8
Article 9- Circulation et stationnement des véhicules	9
Article 10- Dommages et responsabilités	10
CHAPITRE IV LES INHUMATIONS	11
Article 11- Droit d'inhumation	11
Article 12- Autorisation d'inhumer	11
CHAPITRE V LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN	13
Article 13- Mise à disposition	13
Article 14- Aménagements	14
Article 15- Signes et objets funéraires	14
Article 16- Plantations et entretien des sépultures	14
Article 17- Reprise des sépultures	14
CHAPITRE VI LES CONCESSIONS	15
Article 18- Délivrance de la concession	15
Article 19- Catégories de concession	16
Article 20- Durée des concessions	16
Article 21- Droit des concessions	16
Article 22- Droits et obligations du ou des concessionnaires	17

Article 23- Renouvellement des concessions	17
Article 24- Reprise des concessions	18
Article 25- Reprise des concessions en état d'abandon	18
Article 26- Conversion	18
Article 27- Rétrocession	19
Article 28- Transmission	19
CHAPITRE VII LES TRAVAUX	19
Article 29- Dimensions des concessions et profondeur des fosses	19
Article 30- Obligations préalables aux travaux	20
Article 31- Surveillance des travaux	21
Article 32- Travaux obligatoires et constructions	21
Article 33- Période et déroulement des travaux	21
Article 34- Matériaux utilisés et remise en état	22
Article 35- Achèvement des travaux	23
Article 36- Inscriptions et pose d'objets sur les emplacements	23
Article 37- Plantations sur concession	23
Article 38- Entretien des concessions	24
Article 39- Dégradations	24
CHAPITRE VIII LES EXHUMATIONS	24
Article 40- Demande d'exhumation	24
Article 41- Opérations d'exhumation	26
Article 42- Mesures d'hygiène et déchets	26
Article 43- Réduction ou réunion de corps	27
CHAPITRE IX LES ESPACES CINÉRAIRES	27
Article 44- Dispositions générales	27
SECTION I LES COLUMBARIUMS ET CAVURNES	28
Article 45- Attribution d'un emplacement	28
Article 46- Surveillance des opérations	28
Article 47- Inhumation d'urne	28
Article 48- Dépôt de fleurs, plantes et objets funéraires	28
Article 49- Retrait d'urne	29

Article 50- Expiration du délai de concession	29
Article 51- Travaux	29
SECTION II LE COLUMBARIUM	30
Article 52- Définition	30
Article 53- Durée de la concession	30
Article 54- Aménagement	30
SECTION III LE CAVURNE	30
Article 55- Définition	30
Article 56- Durée de la concession	30
Article 57- Aménagement	31
Article 58- Dimensions	31
SECTION IV LE JARDIN DU SOUVENIR	31
Article 59- Dispersion	31
CHAPITRE X LE CAVEAU PROVISOIRE ET L'OSSUAIRE	32
Article 60- Utilisation du caveau provisoire	32
Article 61- Ossuaire	32
CHAPITRE XI LE RÈGLEMENT	33
Article 62- Obligations du service	33
Article 63- Application et exécution	33

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Caractéristiques et désignation des cimetières

Les cimetières sont considérés comme des lieux publics affectés à l'usage du public et faisant partie du domaine public communal. Ils sont inaliénables, incessibles et imprescriptibles.

Le présent règlement s'applique aux deux cimetières de la commune de Bayeux :

Le cimetière de l'Ouest, sis rue de Verdun ;

Le cimetière Saint-Exupère (dit de l'Est), sis route de Caen.

Article 2 - Destination des cimetières

En application de l'article L.2223-1 du Code général des collectivités territoriales, les cimetières sont consacrés à l'inhumation des morts.

Un site cinéraire existe dans chaque cimetière. Cet espace est destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à une crémation. Il comprend des cases de columbarium, des caveaux d'urnes (cavurnes) et un jardin du souvenir au cimetière de l'Ouest dédié à la dispersion des cendres et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts.

Article 3 - Affectation des terrains

Les cimetières comprennent des emplacements réservés à des affectations distinctes :

Les terrains communs, mis à disposition gratuitement pour 10 années, pour une inhumation en pleine terre des personnes décédées et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Les espaces concédés (pleine terre, caveau, cavurne, columbarium) dont les tarifs et les durées sont votés par délibération du Conseil Municipal.

Un espace de dispersion communément dénommé « Jardin du souvenir ».

CHAPITRE II- FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Article 4 - Accès aux cimetières

4.1 Entrée des cimetières

Cimetière de l'Ouest

Le cimetière comporte deux entrées.

Une entrée principale : elle est située rue de Verdun. C'est par cette entrée qu'accèdent les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière.

Une entrée secondaire : elle est située rue de Verdun. C'est un portillon automatisé dont l'ouverture et la fermeture sont mises en service tous les jours de 8h00 à 19h00 y compris les week-ends et jours fériés.

Cimetière de l'Est

Le cimetière comporte deux entrées.

Une entrée principale : elle est située route de Caen. C'est par cette entrée qu'accèdent les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière.

Une entrée secondaire : elle est située route de Caen. C'est un portillon automatisé dont l'ouverture et la fermeture sont mises en service les week-ends et jours fériés.

4.2 Horaires d'ouverture

Les portes des cimetières sont ouvertes au public tous les jours de l'année de 8h00 à 17h00.

Exceptionnellement les professionnels pourront, sur autorisation, intervenir le samedi mais uniquement pour des travaux liés à une inhumation « imminente » ou lors de conditions climatiques exceptionnelles.

Article 5 - Aménagement des cimetières

Chaque cimetière est divisé en sections numérotées à partir du n°1. Le numéro de section est inscrit sur une borne apposée à l'angle de chacune de celle-ci. Un plan de chaque cimetière est dressé en double exemplaire, l'un déposé au cimetière ; l'autre conservé à la Mairie. Il indique la numérotation des sections, l'emplacement des tombes, des cavurnes, des columbariums et du jardin du souvenir.

Article 6 – Gardiennage et missions

Un gardien est présent dans chaque cimetière aux heures d'ouverture du cimetière à l'exception des week-ends, jours fériés, périodes de congés annuels.

6.1 Missions

Le gardien assure les missions suivantes :

Accueil des usagers ;

Surveillance générale du cimetière ;

Entretien des parties communes du cimetière et non concédées aux concessionnaires ;

Surveillance des opérations funéraires ;

Désignation aux professionnels du funéraire des emplacements à utiliser ;

Faire respecter les conditions de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de décence et de respect dû aux morts lors des diverses opérations effectuées dans le cimetière ;

Appliquer et faire appliquer le règlement du cimetière ;

Il est également tenu de renseigner le public par tous moyens.

Tout incident devra être signalé au gardien dans les plus brefs délais.

Article 7 - Service des affaires funéraires

Le service des affaires funéraires se situe à l'Hôtel de Ville, 12 bis rue Laitière et a pour missions notamment :

La procédure d'inhumation, d'exhumation ;

L'attribution des concessions funéraires, cinéraires et de leur renouvellement ;

L'attribution des sépultures en terrain commun ;

La tenue des archives afférentes à ces opérations ;

La police générale des inhumations et des cimetières ;

Il constitue l'interlocuteur privilégié pour les familles ou les services des pompes funèbres mandatés qui viennent déclarer un décès en mairie.

CHAPITRE III – LA POLICE DES CIMETIÈRES

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire assure la police des funérailles et des cimetières. Il est tenu d'y assurer le bon ordre, l'hygiène, la tranquillité et la sécurité publiques, la décence.

Le fonctionnement, l'aménagement et l'entretien des cimetières relèvent de la compétence du maire, qui fait exécuter l'ensemble des opérations nécessaires au bon entretien des parties publiques du cimetière. Cela inclut les opérations de mise en place de plantations et d'engazonnement des espaces publics du cimetière, tels que les allées et les espaces situés entre les tombes.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

Article 8 - Mesures de police générale

Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre. Celles qui commettraient des actions inconvenantes seraient immédiatement expulsées par le gardien du cimetière, sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les Tribunaux compétents.

Compte tenu de la solennité des lieux, l'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux personnes qui ne sont pas vêtues décemment et à celles qui sont accompagnées d'animaux (sauf chien guide).

En outre, il est expressément interdit :

D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci ;

D'escalader les murs et grilles de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes d'autrui, d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures, cavurnes, cases de columbarium d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, cavurnes, cases de columbarium, jardin du souvenir et parties communes des cimetières ;

De déposer des ordures dans quelques parties de chaque cimetière autres que celles réservées à cet usage ;

D'utiliser l'eau mise à disposition des usagers pour un quelconque autre but que d'entretenir les plantations ou nettoyer les monuments ;

D'y courir, jouer, boire, manger, fumer ;

De déposer de la nourriture pour les animaux ;

De photographier ou de filmer les monuments et opérations funéraires sans autorisation à des fins commerciales et/ou privées ;

D'effectuer des quêtes ou collectes, de quelque nature que ce soit, à l'exception de celles dûment autorisées ;

De faire de la publicité ni d'offre de services de quelque nature que ce soit ;

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : sanitaires, robinets d'eau, brocs etc...

A l'approche d'un convoi funèbre toute personne située et/ou travaillant à proximité des allées empruntées par ce convoi adoptera une attitude décente et respectueuse et cessera le travail au moment de ce passage.

La Ville de Bayeux se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières :

Pour cause d'intempéries (tempête, orage violent...)

Pour la réalisation des exhumations soit administratives soit à la demande des familles ;

Pour la réalisation d'opérations d'entretien.

Article 9 - Circulation et stationnement des véhicules

9.1 Circulation

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes...) et autres (patins, vélos, planches à roulettes, trottinettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception :

Des fourgons funéraires ;

Des véhicules techniques communaux ;

Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;

Des véhicules des personnes disposant d'une autorisation du maire justifiant d'une difficulté à se déplacer au moyen d'un certificat médical. La demande est à effectuer auprès du service affaires funéraires de la mairie ;

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur des cimetières ;

Les véhicules utilisés par les entrepreneurs ne peuvent circuler, sauf pour la préparation d'une fosse en vue d'une inhumation, pendant les 3 jours précédant les fêtes de la Toussaint et des Rameaux ;

En cas de nécessité ponctuelle motivée par le nombre de visiteurs dans les cimetières, le service funéraire pourra interdire temporairement la circulation des véhicules ;

Les véhicules admis ne pourront circuler qu'à une vitesse réduite à celle d'un homme au pas ;

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par les véhicules non municipaux, le remboursement du montant des réparations nécessaires, sera dû par les responsables ;

En cas d'opposition de la part des contrevenants, la police municipale de la ville de Bayeux en sera immédiatement avisée et prendra, eu égard à la situation, les mesures adéquates.

9.2 Stationnement

Les voitures ou tout autre véhicule admis dans les cimetières ne pourront en aucun cas stationner dans les allées principales qui doivent demeurer libres en permanence.

Tous les véhicules présents dans les cimetières lors d'une inhumation devront se ranger afin de laisser la libre circulation au convoi funéraire. De même, ils devront se stationner de manière à ne pas entraver la libre circulation dudit convoi.

Ils devront veiller à ne pas endommager le terrain.

Article 10 - Dommages et responsabilités

10.1 Vols et dégradations

Toute personne se rendant coupable de vol ou dégradations d'un bien appartenant à autrui pourra être poursuivie devant l'autorité compétente. La victime devra déposer plainte pour vol auprès des forces de l'ordre.

Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture ou caverne, case de columbarium, ou des outils appartenant à la Ville et présents dans le cimetière, sera invitée à se justifier auprès de l'autorité municipale.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil ou la case de columbarium ou le caveau d'urnes, ils sont soit remis avec les restes dans le reliquaire ou transmis à la Caisse des dépôts et Consignations.

10.2 Responsabilités

La Ville de Bayeux ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Il est recommandé aux familles de ne pas déposer d'objets de valeurs.

En cas de mouvements de terrains constaté ayant provoqué des dommages sur une sépulture, il revient au concessionnaire ou à ses ayants droit de prouver le lien de causalité entre ces deux faits.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ne pourront engager la responsabilité de la commune en cas de dommages aux sépultures, columbariums, cavernes et jardin du souvenir.

10.3 Probité

Dans l'enceinte des cimetières, les porteurs, les fossoyeurs et autres employés soit de la Ville, soit des entreprises de pompes funèbres, ne doivent pas solliciter de rémunérations, de quelques natures que ce soit, de la part des familles.

Les agents de la Ville ne doivent en aucun cas, solliciter de rémunérations, de quelques natures que ce soit, aux sociétés de pompes funèbres.

CHAPITRE IV – LES INHUMATIONS

Article 11 – Droit d’inhumation

Conformément à l’article L.2223-3 du Code général des Collectivités territoriales, la sépulture en terrain commun ou terrain concédé, la case de columbarium, le caveau d’urnes dans les cimetières communaux sont dus :

Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit son domicile ;

Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

Aux personnes ayants droit à l’inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès ;

Aux français établis hors de France n’ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci. Le maire pourvoit d’urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

En outre, en application de l’article L.2223-13 du Code général des collectivités territoriales, le Maire pourra autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu’il le jugera justifié, l’inhumation en concession d’une personne n’entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais dont la famille démontrerait, à l’appui de justificatifs, les attaches particulières du défunt avec la commune.

Article 12 - Autorisation d’inhumer

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du maire de la commune. Celle-ci doit être sollicitée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. L’autorisation délivrée mentionnera notamment l’identité de la personne décédée, son domicile, le jour de décès ainsi que le jour et l’heure de l’inhumation. La limite horaire pour une inhumation est définie par le service des affaires funéraires.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans cette autorisation est passible des peines prévues à l’article R.645-6 du code pénal conformément à l’article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales.

La demande d'inhumation doit être accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, de case de columbarium ou de caveau d'urnes. Le maire dispose de la capacité d'exiger toute preuve afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

12.1 Scellement ou inhumation d'urne

Chaque urne devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt.

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie pour autorisation. L'intervention d'un opérateur funéraire dûment habilité est requise pour le scellement et le descellement d'urne.

L'urne destinée à être scellée doit présenter des caractéristiques de solidité et de résistance suffisantes pour garantir la protection des cendres qu'elle recueille.

12.2 Délai pour une inhumation

Aucune inhumation ou dépôt en caveau provisoire ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès hormis dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Toute inhumation ou dépôt en caveau provisoire qui n'aura pas été réalisée dans le délai de 14 jours après le décès (les dimanches et jours fériés sont compris dans ce délai) devra préalablement être autorisée par le préfet.

En cas de problème médico-légal, l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu au plus tard le quatorzième jour calendaire suivant celui où le Procureur de la République a délivré l'autorisation d'inhumation.

Les inhumations auront lieu durant les horaires d'ouverture des cimetières du lundi matin au vendredi soir, sauf les jours fériés. Elles pourront exceptionnellement avoir lieu le samedi sur autorisation de l'administration générale.

Le permis d'inhumer sera remis par les opérateurs funéraires au gardien du cimetière avant l'inhumation.

Les opérateurs funéraires devront préciser si le corps a subi des soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

12.3 Entrée du convoi

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser, par respect, tous travaux, y compris de gravure.

12.4 Ouverture de caveaux-Creusement de fosses

Ces opérations sont effectuées, sur présentation d'une autorisation, après que l'agent du cimetière ait indiqué à l'entrepreneur l'emplacement. Un constat sera effectué avant et après travaux en présence du gardien.

En l'absence du gardien, le service funéraire sera en charge de valider l'emplacement avec l'entrepreneur, de lui transmettre le plan du cimetière et de récupérer le constat avant et après travaux concernant la sépulture ainsi que les sépultures voisines.

L'ouverture de caveaux ou le creusement de fosses sera effectué au plus tard le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille et au plus tard l'après-midi pour une inhumation le lendemain matin afin que l'inhumation puisse avoir lieu dès l'arrivée du convoi funéraire.

La sépulture ne devra en aucun cas demeurer ouverte et devra être protégée par tout matériau assurant la sécurité jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme il est prévu par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau ou tout autre raisons imprévues, aucun travail ayant pour but d'y remédier ne pourra être entrepris en présence de l'assistance. Le cercueil du défunt sera placé dans le caveau provisoire du cimetière aux frais de la famille du défunt.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit. Les familles devront s'adresser à une entreprise spécialisée de leur choix.

CHAPITRE V – LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Le terrain commun est également destiné à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Les dispositions à appliquer sont identiques à celles applicables pour les inhumations en terrain concédé.

Article 13 - Mise à disposition

Chaque inhumation en terrain commun a lieu en pleine terre.

La mise à disposition d'une sépulture est fixée à 10 ans. L'emplacement est gratuit et individuel. Chaque sépulture ne peut recevoir qu'une seule personne en cercueil ou en urne. L'alignement donné par le gardien du cimetière devra être strictement respecté.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite en terrain commun à l'exception des cas prévus par la législation en vigueur.

Il est possible sans modification d'emplacement d'acquérir une concession au cours de la durée ou au terme des dix années à condition que cette acquisition ne porte pas atteinte à l'organisation et à la gestion du cimetière.

Article 14 - Aménagements

14.1 Disposition des corps et espacement

Chaque inhumation dans la section réservée aux inhumations en terrain commun aura lieu dans une fosse séparée dont la distance avec les autres fosses ne sera pas inférieure à 50 centimètres (article R.2223-4 du CGCT). Cette distance entre les tombes appartient au domaine public, elle est donc insusceptible de droits privatifs.

14.2 Dimensions des fosses

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Leur profondeur en pleine terre sera de 1,50 mètre au-dessous du sol.

Un terrain de 1,20 mètre de longueur et de 0,80 mètre de largeur est affecté à l'inhumation des enfants.

Article 15 - Signes et objets funéraires

Conformément à l'article L.2223-12 du Code général des collectivités territoriales, les familles peuvent déposer des objets et signes funéraires. Ces objets ne devront en aucune sorte être déposés à côté ou à proximité des sépultures.

Article 16 - Plantations et entretien des sépultures

Il est possible d'aménager la sépulture en y déposant des fleurs et plantes.

Les dispositions du présent règlement relatives à l'entretien des concessions sont applicables aux sépultures en terrain commun.

Article 17 - Reprise des sépultures

A l'expiration du délai de mise à disposition, la ville pourra ordonner la reprise du ou des terrains. L'arrêté de reprise sera publié et porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans le tableau prévu à cet effet au cimetière et à la mairie.

Les familles devront faire enlever dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté de reprise les objets funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration du délai prescrit par le présent règlement, la commune procèdera d'office à l'enlèvement des objets funéraires. Ceux-ci deviennent propriété de la collectivité au terme de ce délai.

La collectivité prendra possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la ville et pourra soit les revendre, à la condition qu'ils ne comportent aucune indication permettant d'identifier le défunt, soit les faire détruire.

17.1 Exhumation

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de manière collective par rangées d'inhumations.

Les restes mortels seront pris en charge par un prestataire habilité. Ils seront déposés dans un reliquaire identifié pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt (article L.2223-4 du CGCT).

Les débris de cercueils seront enlevés et détruits par l'opérateur funéraire.

CHAPITRE VI – LES CONCESSIONS

Article 18 - Délivrance de la concession

18.1 Achat de concession

Sous réserve de l'autorisation, de droit ou par décision du Maire, à être inhumé dans l'un des 2 cimetières de la commune, les familles désirant obtenir une concession funéraire dans les cimetières communaux devront s'adresser au service des affaires funéraires de Bayeux. Les demandeurs n'ont pas le choix de l'emplacement attribué.

Les achats de concession d'avance ne sont pas autorisés dans les cimetières communaux en raison du nombre limité d'emplacements libres à l'exception :

Des personnes âgées de 70 ans et plus et résidant à Bayeux ;

Des personnes atteintes de maladies graves et sur présentation d'un certificat médical.

18.2 Acte de concession

Une concession funéraire est une convention d'occupation du domaine public. Elle établit une relation contractuelle entre la commune qui cède une parcelle dans le cimetière et une ou

plusieurs personnes physiques qui font l'acquisition de ce terrain. Il n'est pas envisageable pour une association et plus largement pour une personne morale d'être désignée en qualité de titulaire d'une concession funéraire.

Article 19 - Catégories de concessions

Les familles ont le choix entre :

Une concession dite individuelle : réservée à la personne expressément désignée.

Une concession dite collective : réservée aux personnes expressément désignées par le concessionnaire en filiation directe ou sans lien parental mais possédant des liens affectifs. Par ailleurs, il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droit.

Une concession dite familiale : réservée au(x) concessionnaire(s) et à l'ensemble de ses ayants droit.

Article 20 – Durée des concessions

Les différentes durées des concessions sont les suivantes :

Concessions temporaires de 15 ans, fosse pleine terre

Concessions trentenaires, fosse pleine terre

Concessions cinquantenaires, fosse pleine terre ou caveau

Concessions de case de columbarium d'une durée de 15 ans

Concessions de caverne d'une durée de 15 ans ou de 30 ans

Article 21 – Droit des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une redevance avant l'inhumation dont le montant est fixé par le conseil municipal en application de l'article L.2223-15 du CGCT. Ainsi le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur afin qu'un titre puisse lui être délivré. Le paiement est effectué auprès de la Trésorerie de Bayeux.

Une concession qui n'a pas donné lieu à la délivrance d'un titre en raison de l'absence de paiement de la redevance est considérée comme une sépulture en terrain commun.

Article 22 - Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété. Il permet uniquement d'attribuer la jouissance de la concession.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Dans le cas d'une concession dite familiale, peuvent être inhumés : le concessionnaire, ses ascendants, ses descendants, ses alliés et ses collatéraux. Toutefois, le concessionnaire a la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquels des liens d'affection et de reconnaissance l'attachent.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire. En cas d'inhumation en caveau provisoire, le concessionnaire s'engage à terminer la construction de son caveau dans un délai de deux mois. Il devra y faire transférer dans le mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 23 – Renouvellement des concessions

Les concessions d'une durée de 15, 30 ou 50 ans sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité pour une durée conforme à l'article 20 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration et ce, pendant une durée de deux ans. Le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance.

Le droit à renouvellement est ouvert dans l'année avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat. Ce droit à renouvellement est également proposé dans les cinq dernières années de la concession en cas d'inhumation. Il prendra toutefois effet qu'au terme de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

En l'absence d'héritiers, rien ne s'oppose à ce qu'un proche puisse procéder au renouvellement d'une concession, sans que celui-ci ne puisse en tirer un bénéfice pour lui-

même. Il en est de même pour les associations à but non lucratif ou les opérateurs funéraires, ou des particuliers agissant en tant que mandataires.

Si la personne qui renouvelle la concession n'est pas le concessionnaire originel, elle ne peut pas modifier l'affectation de la concession initiale et ne peut pas devenir concessionnaire.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou tout autre motif justifiant d'un intérêt général visant à l'amélioration des cimetières.

Dans cette hypothèse, un emplacement de substitution sera désigné et les frais de transfert seront pris en charge par la Ville.

Article 24 - Reprise des concessions

A l'échéance du titre de concession à laquelle une période de deux ans est ajoutée, la collectivité est en droit de reprendre le terrain concédé afin de l'attribuer à un nouveau concessionnaire. Un arrêté municipal actera cette reprise et la famille du défunt en sera informée lorsqu'elle sera connue.

Une procédure d'exhumation sera alors mise en œuvre afin de libérer l'emplacement des corps inhumés dans ladite concession. Les restes mortels seront déposés dans un reliquaire puis placés au sein de l'ossuaire communal ou feront l'objet d'une crémation selon la réglementation en vigueur avec inscription sur un registre dédié.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Article 25 - Reprise des concessions en état d'abandon

Les concessions acquises depuis plus de trente ans, constatées à l'état d'abandon et dont la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon. Le délai de reprise des concessions en état d'abandon est d'un an à compter de l'achèvement des procédures de publicité.

Article 26 - Conversion

Les concessions temporaires, trentenaires peuvent être converties en concessions de plus longue durée. Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession.

La demande de conversion doit être adressée au maire avant le terme de la concession.

La conversion en plus courte durée ne peut être autorisée qu'au moment du renouvellement de la sépulture.

Article 27 - Rétrocession

La Ville de Bayeux pourra accepter la rétrocession à titre gratuit d'une concession dans les conditions suivantes :

La concession devra être libre de tout corps et/ou de toute urne cinéraire. Et libre de toute construction. Toutefois, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la commune se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

Le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession sur simple demande auprès de la commune. Le maire peut accepter la même demande de la part des ayants droit du concessionnaire initial décédé.

Article 28 - Transmission

De son vivant, le concessionnaire peut donner sa concession à un héritier par le sang du titulaire (enfant, parent, frère, sœur...).

Un tiers à la famille peut bénéficier d'une donation de concession que si celle-ci n'a reçu aucun corps.

Un acte de donation sera établi devant notaire et un acte de substitution sera conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le maire et le nouveau concessionnaire (le donataire).

CHAPITRE VII – LES TRAVAUX

Article 29 – Dimensions des concessions et profondeur des fosses

Tous les caveaux composés des matières suivantes : plastique, polyéthylène ou produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne seront acceptés dans l'enceinte du cimetière.

L'étendue superficielle de terrain pour une concession pleine terre est de 2m², soit 2m x 1m (dimensions d'une fosse simple). Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,40m dans tous les sens (inter tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

La pose d'une sous-semelle ou d'une semelle est obligatoire. Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1,40 m sur 2,40 m. La pose d'une fausse case est autorisée.

La profondeur maximale d'une fosse en pleine terre est de 2,50 m soit l'équivalent de 3 cercueils complets sauf cas exceptionnel.

L'étendue superficielle de terrain pour une concession caveau est de 2,44m², soit 2,30mX1,06m (dimensions d'une fosse simple).

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur variant de 0,80 mètre à 1 mètre.

Article 30 - Obligations préalables aux travaux

30.1 Choix des familles

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

30.2 Autorisation préalable

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la commune. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Tout type d'intervention ou de construction de caveau et de monument doit être préalablement signalé par l'entrepreneur en charge des travaux au service des affaires funéraires de la mairie.

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'administration municipale et d'une manière générale aux indications qui leur seront données par le gardien du cimetière.

Les entrepreneurs sont tenus d'informer le service funéraire au moins un jour ouvré avant l'intervention dans le cimetière et de communiquer la date et heure du début des travaux.

Ils sont tenus de solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

Ils sont tenus de faire procéder à un état des lieux avant et après travaux.

Si le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas ces indications, l'administration pourra procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires et le cas échéant, à la démolition des travaux commencés ou exécutés.

Article 31 – Surveillance des travaux

Le gardien du cimetière surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. La commune ne pourra être tenue pour responsable pour tout ce qui a trait à l'exécution de ces travaux et des dommages causés aux tiers.

En toute hypothèse, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le gardien du cimetière même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée ou les normes techniques, le service des affaires funéraires pourra immédiatement faire cesser les travaux. Ces derniers ne pourront être repris que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera ordonnée aux frais du contrevenant.

Article 32 - Travaux obligatoires et constructions

Toute pose d'un monument sur une concession nouvelle ou existante à l'occasion d'une inhumation au sein de cette sépulture devra être précédée par la pose d'une semelle.

La hauteur des monuments ne doit pas dépasser 1,80m.

La solidité de la stèle est garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueur adéquats.

La construction des caveaux n'est possible que pour les concessions cinquantenaires. La construction du caveau doit être effectuée dans le délai d'un mois à compter de l'acquisition de la concession sauf dérogation accordée par l'administration municipale.

Le scellement d'une urne sur une pierre tombale devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 33 - Période et déroulement des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés ainsi que pendant les 3 jours précédant la Toussaint et les Rameaux.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entreprise sera en possession de l'autorisation délivrée par la commune. Cette autorisation est remise au gardien du cimetière qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés notamment en raison d'une inhumation en cours ou de toute autre opération empêchant la bonne exécution des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les fouilles réalisées pour la construction des caveaux et le creusement des fosses pleine terre devront, par les soins des constructeurs être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger pour le public.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Aucun dépôt même momentané de matériaux et objets n'est toléré sur les sépultures voisines. L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans...) ne doivent pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Ils doivent être utilisés avec précaution afin de ne pas endommager les allées, aménagements et sépultures présentes dans le cimetière.

Article 34 - Matériaux utilisés et remise en état

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Ils doivent évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après avoir minutieusement vérifié qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, ils doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux doit immédiatement être enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travaux ultérieurs n'est toléré.

Les excavations sont comblées de terre bien foulée (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois...).

La commune ne pourra être tenue pour responsable pour tout ce qui a trait à l'exécution de ces travaux et des dommages causés aux tiers.

Article 35 – Achèvement des travaux

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles devront, à l'issue desdits travaux, informer le service des affaires funéraires d'éventuelles dégradations qui auraient été causées sur leur concession.

Article 36 - Inscriptions et pose d'objets sur les emplacements

Tout particulier peut, en application de l'article L 2223-12 du CGCT, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques.

En application de l'article R 2223-8 du C.G.C.T, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur les tombes, aux conditions indiquées précédemment, il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...).

Article 37 - Plantations sur concession

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles seront élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans suite dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des risques de dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'administration municipale. Dans tous les

cas, aucune plantation d'arbre ou d'arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1m20 ne peut être effectuée sur le terrain concédé.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plantes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la salubrité, la bon ordre ou l'esthétisme sans qu'aucune réclamation ne puisse être élevée à ce sujet. Il appartiendra à ce titre aux concessionnaires ou leurs ayants droit de prendre toutes les précautions nécessaires.

Article 38 - Entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le nettoyage des tombes doit se faire sans produit désherbant (pesticide, fongicide, démoussant, etc...) et sans l'utilisation de l'eau de javel ou autre produit détergeant pouvant nuire au développement de la végétalisation.

Les déchets végétaux doivent être déposés dans les bacs affectés à cet usage.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il crée un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la commune et une mise en demeure d'effectuer les travaux nécessaires à la remise en état sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux pourront être réalisés d'office par la commune et ce, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 39 - Dégradations

L'administration ne peut, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures notamment par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

CHAPITRE VIII – LES EXHUMATIONS

Article 40 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal judiciaire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie par le plus proche parent du défunt qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule la demande.

La demande ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture.

La demande indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer se portant fort pour les autres ayants droit, ou les noms, prénoms, adresses, signatures et degrés de parenté de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps.

La demande doit être accompagnée de l'autorisation du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la réinhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue d'une crémation.

Toute demande d'exhumation de corps et de réinhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Nul ne peut demander la translation d'un corps d'un cimetière municipal dans un autre cimetière municipal de la commune s'il ne possède dans ce dernier une concession.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse au sens du code général des collectivités territoriales ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un délai ferme d'un an d'inhumation.

Tout cercueil bois peut être exhumé sans délai.

40.1 Exhumation d'urne

Tout descellement, retrait ou exhumation d'une urne sera soumis à autorisation préalable de la commune. Ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est faite en présence d'un prestataire habilité, d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si plusieurs urnes ont été déposées ou inhumées dans une sépulture, il ne sera pas possible de procéder à la réunion des cendres de plusieurs défunts.

Lors de travaux sur sépulture et en cas de présence d'une urne, celle-ci sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux.

Article 41 - Opérations d'exhumation

Les exhumations volontaires peuvent avoir lieu du lundi au vendredi à l'exception de la semaine précédant la Toussaint et la fête des Rameaux sauf dérogation. Elles doivent être réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière, à défaut la section où aura lieu l'opération doit être interdite à la vue du public et non accessible.

L'ouverture de la fosse sera effectuée au plus tard la veille. Le monument et les objets funéraires auront été préalablement démontés et enlevés. Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les cercueils voisins.

Les exhumations auront lieu en présence d'un membre de la famille ou de son mandataire. Cette opération est exercée sous la responsabilité de l'opérateur funéraire.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni objet ayant été déposé dans le cercueil.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles.

La constatation des exhumations, transferts et réinhumations de corps hors de la commune est faite par procès-verbal et en présence d'un agent de la police municipale.

Article 42 - Mesures d'hygiène et déchets

Les entreprises de pompes funèbres veilleront à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité conformément aux lois et règlements en vigueur applicables et notamment l'article R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions auxquelles il renvoie.

L'opérateur chargé de l'exhumation sera tenu d'éliminer les déchets provenant de son activité et ce en application du code de l'environnement.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée.

Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans ou auront une crémation en l'absence d'opposition connue attestée ou présumée des défunts.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré bois mais en aucun cas en matière plastique.

Article 43 - Réduction ou réunion de corps

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture.

Cette opération de réduction ou de réunion de corps est exercée sous la responsabilité de l'opérateur funéraire sous réserve qu'un membre de la famille soit présent ou son représentant. Les dispositions sont identiques à celles applicables pour une exhumation.

Le reliquaire devra être adapté aux ossements retrouvés. La mise en housse mortuaire est interdite tout comme le reliquaire en plastique.

Aucune atteinte à l'intégrité physique du corps ne peut intervenir à l'occasion de l'opération.

CHAPITRE IX – LES ESPACES CINÉRAIRES

Article 44 – Dispositions générales

La loi du 19 décembre 2008 a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé.

Les cendres sont recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Des cases de columbarium, des cavurnes, sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Ainsi qu'un espace de dispersion de cendres dit jardin du souvenir pour leur permettre de disperser les cendres. Cet espace est muni d'un équipement mentionnant l'identité des défunts.

Le droit applicable aux concessions d'urnes est le même que celui des concessions traditionnelles.

Elles sont aussi dites individuelle, collective ou familiale.

44.1- Délai pour une crémation

La crémation a lieu au moins 24 heures après le décès et, au plus tard, le quatorzième jour calendaire suivant celui du décès. En cas de problème médico-légal, la crémation a lieu au plus tard le quatorzième jour calendaire suivant celui où le Procureur de la République a délivré l'autorisation d'inhumation.

SECTION I – LES COLUMBARIUMS ET CAVURNES

Article 45 - Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué par l'autorité municipale au moment de la demande d'acquisition de la concession cinéraire moyennant le versement d'un tarif fixé par le Conseil Municipal.

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation dans un cimetière de la ville en application de l'article L.2223-3 du CGCT ainsi que les personnes qui ont un lien particulier avec la commune. Le dépôt de cendres d'animaux est formellement interdit.

Article 46 - Surveillance des opérations

Le dépôt d'une urne par l'entreprise prestataire se fera sous le contrôle d'un agent du service.

Article 47 - Inhumation d'urne

Si une famille souhaite inhumer une urne funéraire dans une concession cinéraire, elle devra en adresser la demande en mairie pour autorisation. L'intervention d'un opérateur funéraire dûment habilité est requise.

Article 48 – Dépôt de fleurs, plantes et objets funéraires

Les dispositions sont identiques à celles applicables aux sépultures funéraires.

Article 49 – Retrait d'urne

Tout exhumation d'une urne sera soumis à autorisation préalable de la commune. Ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est faite en présence d'un prestataire habilité, d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si plusieurs urnes ont été déposées ou inhumées dans une sépulture, il ne sera pas possible de procéder à la réunion des cendres de plusieurs défunts.

Article 50 - Expiration du délai de concession

L'attribution de la case ou du caveau pourra être renouvelée à l'expiration de la période initiale choisie par le concessionnaire et dans le délai de deux ans maxima après la date d'échéance. Le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Les urnes non réclamées par les familles dans un délai de deux ans après la fin de la période de renouvellement de la concession cinéraire seront soit retirées et mises à l'ossuaire, soit les cendres seront dispersées au jardin du souvenir et consignées sur le registre prévu à cet effet. Les urnes seront détruites.

Les familles pourront reprendre les objets funéraires qu'elles auraient placés sur les concessions cinéraires.

A défaut, la commune procède à leur enlèvement et peut soit les revendre, à la condition qu'ils ne comportent aucune indication permettant d'identifier le défunt, soit les faire détruire.

Article 51 - Travaux

Si l'entretien ou la réparation d'un columbarium ou d'un caveau nécessite le retrait d'une ou de plusieurs urnes, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune procédera au déplacement et au stockage des urnes. Ces dernières seront remises dans la case ou le caveau à l'issue des travaux.

SECTION II - LE COLUMBARIUM

Article 52 - Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des cases attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un tarif fixé par le Conseil Municipal.

Le dépôt d'une urne biodégradable est interdit.

Article 53 - Durée de la concession

Les cases de columbariums sont concédées pour une durée de 15 ans.

Article 54 - Aménagement

Les plaques de fermeture ne peuvent être gravées. Une plaque funéraire sera collée à la plaque de fermeture de la case de columbarium.

Tout dépôt d'objet, fleurs, pierre sépulcrale ou autre signe significatif de sépulture est strictement prohibé sur/ou aux alentours du columbarium à l'exception des tablettes individuelles prévues à cet effet sur certains modèles de columbarium disponibles et dans le lieu affecté à la dispersion des cendres.

SECTION III – LE CAVURNE

Article 55 - Définition

Les cavurnes sont des modules aménagés en sous-sol et équipés d'une dalle de fermeture en ciment pouvant accueillir une ou plusieurs urnes.

Les cavurnes peuvent être des équipements publics communaux ou installés par une entreprise habilitée sous le contrôle du gardien de cimetière à la demande de la famille et après autorisation de la commune.

Article 56 - Durée de la concession

Les cavurnes sont concédés pour une durée de 15 ou 30 ans.

Article 57 - Aménagement

Un monument cinéraire peut recouvrir chaque caverne. Une stèle peut être déposée au bord du caverne après autorisation de la commune dont la hauteur ne dépasse pas 0,90 mètre.

L'espace inter tombe cinéraire est obligatoire et insusceptible de droits privatifs. Il n'est pas possible d'aménager, d'encombrer, de modifier cet espace.

Une distance de 60 cm entre chaque caverne est requise.

Il est interdit de déposer des fleurs ou plantes en dehors de la plaque du caverne.

Article 58 - Dimensions

Les cavernes sont de dimension 60cmsX60cms.

SECTION IV -- LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 59 – La dispersion

En aucun cas, la dispersion ne pourra être effectuée en dehors du lieu spécialement affecté à la dispersion dans l'enceinte du cimetière.

Peuvent également être dispersées les cendres provenant des restes exhumés.

Il est entretenu et décoré par les soins de la Ville. Tout dépôt d'objets funéraires ou fleurs doit avoir préalablement requis l'autorisation du maire.

L'espace de dispersion est à la disposition de tout défunt ou toute famille, même sans lien avec la commune.

La dispersion des cendres ne peut être effectuée que par un opérateur funéraire habilité agissant sur la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et est soumise à autorisation de la commune. Elle s'exercera sous le contrôle d'un agent du service.

Un équipement mentionnant l'identité des défunts est prévu au jardin du souvenir.

CHAPITRE X - LE CAVEAU PROVISOIRE ET L'OSSUAIRE

Article 60 - Utilisation du caveau provisoire

Chaque cimetière municipal est doté d'un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépultures dans le cimetière ou des personnes en attente d'être transportées en dehors de la commune.

La demande de dépôt est effectuée auprès du service funéraire de la mairie par le plus proche parent du défunt ou toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette demande précise la durée du dépôt du corps.

Pour tout dépôt dans le caveau provisoire, le corps est placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur.

60.1 - Délai

Si la durée du dépôt excède 14 jours calendaires après le décès, le corps devra être placé dans un cercueil hermétique.

Ce dépôt ne peut excéder 30 jours. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée. Elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière. Dans le cas contraire, le maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation dans les terrains qui leur étaient destinés ou à défaut en terrain commun après avis aux familles, aux frais de celles-ci.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposés dans le caveau provisoire.

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'une sépulture particulière, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

60.2 - Taxe

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit une taxe pour occupation journalière du caveau provisoire dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Article 61 – Ossuaire

Un ossuaire est établi dans chacun des cimetières de Bayeux en application de l'article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il reçoit les restes mortels mis en reliquaire et identifiés des reprises administratives des sépultures en terrain commun, en terrain concédé et des reprises de concessions en état d'abandon. Il est affecté à perpétuité.

CHAPITRE XI – LE RÈGLEMENT

Article 62- Obligations du service

Il est interdit à tout agent municipal amené à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;

De remettre aux familles des cartes ou adresses relatives à la fourniture de monuments ou objets funéraires ou de recommander une entreprise quelconque de Pompes Funèbres ;

De proposer l'entretien des tombes ;

De s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;

De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification ou rétribution quelconque ;

De tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptibles de nuire à la décence des opérations funéraires.

Article 63 – Application et exécution

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le gardien du cimetière et les contrevenants seront poursuivis selon les lois et règlements en vigueur.

Le Directeur Général des Services, le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera tenu à la disposition des administrés dans chacun des cimetières municipaux ainsi qu'à l'Hôtel de Ville.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 26 juin 2026

Le Maire

Arnaud TANQUEREL